

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**« ARRÊTÉ-CADRE SÉCHERESSE »
FIXANT LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE
EN EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la note d'orientation diffusée le 25 avril 2007, établie par la DREAL Rhône-Alpes, définissant les bassins et seuils entraînant des mesures de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en région Rhône-Alpes ;

Vu la note d'orientation du 31 mars 2014 établie par la DREAL Rhône-Alpes pour l'élaboration des arrêtés-cadre sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la consultation du public effectuée du 13 mars 2019 au 2 avril 2019 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu la remarque de la profession agricole (Chambre d'agriculture, FDSEA, Jeunes agriculteurs) en date du 18 mars 2019 effectuée dans le cadre de la consultation du public ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant la nécessité de réaliser des adaptations mineures à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 pour répondre à des difficultés de compréhension des mesures à mettre en œuvre par les usagers ;

Considérant que la remarque de la profession agricole (Chambre d'agriculture, FDSEA, Jeunes agriculteurs) en date du 18 mars 2019 effectuée dans le cadre de la consultation du public a été prise en compte en précisant l'article 2.2 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Ce présent arrêté-cadre fixe les mesures générales de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. Il sert de base pour l'application de mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique et/ou par arrêté du maire en tant que de besoin.

Le principe de solidarité amont-aval doit être appliqué.

Le présent arrêté a pour objet de :

- **préciser les ressources en eau, les prélèvements et les usages concernés,**
- **définir les « bassins de gestion eaux superficielles et leur nappes d'accompagnement » :** secteurs hydrographiques regroupant les bassins versants ou sous bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction des usages en période de sécheresse,
- **définir les « bassins de gestion eaux souterraines autres que nappes celles considérées comme nappes d'accompagnement » :** eaux souterraines dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction des usages en période de sécheresse,
- **préciser, pour chacun de ces bassins de gestion, les référentiels de mesures et d'observations** destinés à qualifier l'évolution en temps réel de l'état de la ressource et l'intensité de la sécheresse,
- **qualifier les niveaux d'intensité de la sécheresse** pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines), **définir les mesures de restriction ou d'interdiction** des prélèvements rendues nécessaires par la situation constatée en fonction des différents types d'usage de l'eau, **définir la composition du comité départemental de vigilance sécheresse** chargé de veiller à l'état de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 – Les ressources en eau concernées par le présent arrêté-cadre

2.1.1 Les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

Il s'agit de tous les cours d'eau (hors Rhône et Saône) et leur nappe dite d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau.

Seront considérées comme nappe d'accompagnement, les eaux souterraines situées **dans une bande de 50 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau** tel que défini à l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.1.2.0).

« Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement ».

Le présent arrêté ne s'applique pas au Rhône, à la Saône et à leurs nappes d'accompagnement. Pour ces eaux superficielles et nappes d'accompagnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité et la sécurité publique sont menacées, si besoin après consultation du « comité sécheresse », au vu des informations apportées notamment par les exploitants des captages d'alimentation en eau potable.

2.1.2 Les eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

Il s'agit des eaux souterraines situées à une distance supérieure de 50 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau, des circulations karstiques et des sources ne donnant pas naissance à un cours d'eau.

Cas particulier : si le détenteur d'un ouvrage de prélèvement situé à moins de 50 mètres du bord du lit mineur d'un cours d'eau dispose d'éléments techniques permettant d'affirmer que le prélèvement se trouve en nappe profonde, il transmettra les informations techniques dont il dispose à la direction départementale des territoires – service protection et gestion de l'environnement. Ce service analysera

les documents fournis et si l'ouvrage de prélèvement prélève effectivement de l'eau d'une nappe profonde, une attestation sera remise au pétitionnaire qui devra être présentée lors de tout contrôle. En l'absence de document, le prélèvement sera considéré comme situé en nappe d'accompagnement.

Il s'agit principalement des eaux souterraines qui constituent la nappe de la Plaine de l'Ain, la nappe de la Dombes-couloir de Certines et la nappe du Pays de Gex.

Si la situation hydrogéologique l'impose, des mesures de gestion et de restriction peuvent être appliquées à l'ensemble des eaux souterraines dans tout le département.

2.2 – Prélèvements et usages concernés par le présent arrêté-cadre

Les mesures du présent arrêté concernent les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- que ceux-ci proviennent de lieux privés ou publics (captages, puits, forages, prises d'eau...),
- pour toutes les catégories d'usagers (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...) et d'usages.

Les mesures de limitations ou interdictions générales, hors usages agricole et industriel à partir de toutes ressources, visent les usages non prioritaires pour lesquels il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, venant ou non d'un autre bassin de gestion) mais seulement du bassin de gestion auquel appartient la commune de consommation.

Pour ces mesures de limitations ou interdictions générales, hors usages agricole et industriel à partir de toutes ressources, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les utilisations des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux ou les réserves constituées des eaux de pluie récupérées (dispositif de récupération des eaux de toitures, retenue collinaire, ...).

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES BASSINS DE GESTION CONCERNÉS PAR L'ARRÊTÉ CADRE ET DÉFINITION DES RÉFÉRENTIELS DE MESURES ET D'OBSERVATIONS

3.1 – Eaux superficielles et nappes d'accompagnement

3.1.1 – Bassins de gestion des eaux superficielles et de leurs nappes accompagnement

Conformément à la carte jointe en annexe 1, sont définis 4 bassins de gestion des situations de sécheresse pour les eaux superficielles, cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources en eau superficielle et de leur gestion. Ils sont dénommés comme suit :

- Bassin de gestion de la Bresse,
- Bassin de gestion du Bugey,
- Bassin de gestion de la Dombes,
- Bassin de gestion du Haut-Rhône.

Chaque commune appartient à un bassin unique de gestion « eaux superficielles », conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2.

3.1.2 – Référentiels des mesures et d'observations des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement

Le « comité de vigilance sécheresse », défini dans l'article 6, dispose d'un réseau d'observations et de données lui permettant d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau superficielle dans chaque bassin de gestion « eaux superficielles » :

- réseaux d'observations des crises d'assecs par les acteurs locaux (AFB, syndicats de rivières, associations de pêche et autres usagers, EDF, DREAL...). Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises complémentaires ;
- stations météorologiques qui fournissent des données de suivi de la météorologie (historique récent des pluies, températures, vents et évapotranspiration, humidité des sols) ;

- stations hydrométriques qui mesurent les débits des cours d'eau en France dont les mesures télé-transmises sont consultables sur les sites suivants : <http://www.hydro.eaufrance.fr/> et <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/> ;
- stations de suivis des étiages de la République et Canton de Genève dont les mesures télé-transmises sont consultables sur le site suivant : http://vhg.ch/xt_vh/index.php.

Les stations hydrométriques suivantes, retenues dans le réseau de référence, permettent une connaissance en temps réel du débit des cours d'eau. Chaque station est rattachée à un seul bassin de gestion défini comme suit :

Bassins de gestion « eaux superficielles » (y compris leurs nappes d'accompagnement)	Nom des stations hydrométriques	Code Hydro
BRESSE	Verjon sur le Solnan	U3434320
	Bény sur le Sevron	U3445020
	Bourg-en-Bresse - Majornas sur la Reyssouze	U4014020
DOMBES	Buellas sur le Vieux Jonc	U4216010
	Biziat sur la Veyle	U4234020
	Villars-les-Dombes sur la Chalaronne	U4405010
	Châtillon-sur-Chalaronne sur la Chalaronne	U4405020
	Montluel sur la Sereine	V3005610
	Rignieux-le-Franc sur le Toison	V2945210
BUGEY	Arbois-en-Bugey sur le Furans aval	V1464310
	St Rambert-en-Bugey sur l'Albarine	V2924010
	Maillat sur l'Oignin	V2505020
	Pont d'Ain sur le Suran	V2814030
HAUT-RHÔNE	Artemare sur le Groin (Séran)	V1425010
	Chézery-Forens sur la Valserine	V1015030
	Saint-Genis-Pouilly sur l'Allondon	V0415010
	Valserhône sur la Semine	V1015810
	Versoix sur la Versoix (Suisse – exutoire) *	nc
	Dardagny sur l'Allondon (Suisse) *	nc
	Bellevue sur le Gobé (Suisse) *	nc
* <i>Données relevées sur le site SUISSE sus-visé</i>		

3.2 – Cas particulier de la rivière d'Ain

Compte tenu de son fonctionnement hydraulique particulier (présence de barrages hydroélectriques) et de la concertation existante depuis plusieurs années entre les différents organismes responsables de la gestion de la rivière d'Ain, la surveillance de cette rivière est réalisée dans le cadre de la cellule d'alerte de la rivière d'Ain animée par la direction départementale des territoires chaque année.

Dans le cas d'une situation critique de la ressource en eau sur cette rivière et sa nappe d'accompagnement, le préfet pourra prendre un arrêté spécifique en coordination avec la cellule d'alerte.

Rappel : le débit réservé en aval des centrales hydro-électriques est fixé par les autorisations loi sur l'eau

et les actes de concession. Quand le débit entrant amont est inférieur au débit réservé, ce débit entrant doit être totalement restitué en aval des ouvrages.

3.3 – Eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

3.3.1 – Bassins de gestion des eaux souterraines

Conformément à la carte jointe en annexe 3, sont définis 3 bassins de gestion des situations de sécheresse pour les eaux souterraines, cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. Ils sont dénommés comme suit :

- Bassin de gestion de la Plaine de l'Ain,
- Bassin de gestion du Dombes-Certines,
- Bassin de gestion du Pays de Gex.

La liste des communes appartenant à un bassin de gestion « eaux souterraines » figure en annexe 4.

3.3.2 – Référentiels des mesures et d'observations des eaux souterraines

Le comité de vigilance « sécheresse » dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau souterraine dans chaque bassin de gestion « eaux souterraines ». Ces observations proviennent :

- de stations piézométriques qui mesurent les niveaux des aquifères et dont les mesures télé-transmises sont consultables sur le site suivant : <https://ades.eaufrance.fr/>,
- d'informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance en temps réel du niveau des eaux souterraines. Chaque station est rattachée à un seul bassin de gestion défini comme suit :

Bassins de gestion « eaux souterraines »	Nom des stations piézométriques	Indice BSS national
PLAINE DE L'AIN (alluvions de la plaine de l'Ain nord et sud FRDG 389 et 390)	Pierre Blanche à St Vulbas	06993X0087/F6
	Meximieux	06993X0226/MEXI_2
	Saint-Jean-le-Vieux	06754X0077/F1
DOMBES-CERTINES (formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines Bourg en Bresse FRDG 342 et formations plio-quadernaires et morainiques de la Dombes FRDG 177)	Saint-Rémy	06512X0037/STREMY
	Villeneuve	6742X0001/VILLEN
	Tossiat	06518X0026/P2

Bassins de gestion « eaux souterraines »	Nom des stations piézométriques	Indice BSS national
PAYS de GEX (sillons fluvio-glaciaires du pays de Gex FRDG 231)	Belle Ferme à Gex	06288X0096/SB
	Greny	06533X0070/F2
	La Praslée (sillon de Chenaz aval) *	06288X0073
	Chenaz **	06288X0072
	Puits du Marais **	06288X0078
	Pougny **	06537X0011/308A
** Données transmises par la Régie des Eaux Gessiennes : seuils définis par l'étude des volumes prélevables		

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES SEUILS DE RESTRICTIONS OU D'INTERDICTIONS SUR LES COURS D'EAU ET LES EAUX SOUTERRAINES

Pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines), quatre niveaux d'intensité de la sécheresse sont définis :

- **vigilance** ou niveau 0,
- **alerte** ou niveau 1,
- **alerte renforcée** ou niveau 2,
- **crise** ou niveau 3.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des bassins de gestion en dessous desquels des règles de gestion des usages de l'eau peuvent être appliqués sont définis selon la méthodologie exposée en annexes 5 et 6 pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement et pour les eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des bassins de gestion est constatée par arrêté préfectoral spécifique compatible avec le présent arrêté.

4.1 – Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

Le faisceau d'indicateurs est constitué, pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d'éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique et de préserver les écosystèmes aquatiques,
- des constats résultant des investigations ONDE (Observatoire National Des Étiages),
- des constats des structures en charge de la gestion des eaux superficielles,
- des constatations météorologiques passées et des prévisions à moyen terme,
- des dépassements des valeurs seuils de débit définis en annexe 5 au niveau des stations hydrographiques de référence.

Pour les cours d'eau nécessitant une coordination interdépartementale (la rivière d'Ain et le Suran situés en aval du département du Jura et le Sevron, le Solnan et les Sânes qui continuent leur parcours dans le département de Saône-et-Loire et constituent des affluents de la Seille), préalablement aux réunions du comité de vigilance sécheresse, les DDT du Jura et de la Saône-et-Loire seront contactées par la DDT de l'Ain pour avoir une vision de la situation hydrologique dans les départements limitrophes et pouvoir proposer des mesures concertées entre les différents départements.

Le passage à une situation de crise sur un bassin de gestion « eaux superficielles » sera motivé par la mise en péril de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu sur le bassin de gestion “eaux superficielles” concerné.

4.2 – Eaux souterraines autres que nappes d’accompagnement

Le faisceau d’indicateurs est constitué, pour les eaux souterraines :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d’éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique,
- des informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l’alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- de tendance de l’évolution de l’état de la ressource en fonction de la recharge constatée durant le cycle de l’eau (recharge hivernale ou printanière),
- des mesures d’accompagnement substitutives mises en place pour inverser la tendance baissière (réserves faites hors période de sécheresse, emploi eaux pluviales, utilisation d’une ressource d’origine différentes...),
- des constatations météorologiques (pluviométrie, indice d’humidité des sols),
- des niveaux d’intensité de la sécheresse des bassins de gestion définis en annexe 6.

Le passage à une situation de crise sur un bassin de gestion « eaux souterraines » sera motivé par la mise en péril de l’alimentation en eau potable, de la sécurité civile sur le bassin de gestion « eaux souterraines » concerné. La mise en situation de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise des bassins de gestion est constatée par arrêté préfectoral spécifique compatible avec le présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE POUR CHACUNE DES RESSOURCES ET CHAQUE USAGE

Rappel : les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux figurant en annexe 7 définissent les mesures de limitation ou d’interdiction adaptées à chaque situation que le préfet peut mettre en œuvre par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral spécifique selon l’évolution de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE VIGILANCE « SÉCHERESSE »

Il est instauré un comité départemental de vigilance « sécheresse », en charge d’apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l’autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des 3 collèges suivants :

Collèges	Composition
Services de l'État et ses établissements publics	Préfecture, Direction départementale des territoires, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale de la protection des populations, Agence Française pour la Biodiversité, Météo-France, Service départemental d'incendie et de secours, Délégation territoriale de l'agence régionale de santé, Agence de l'eau Rhône Méditerranée, Établissement public territorial de Bassin-Saône Doubs.
Collectivités	Conseil départemental de l'Ain, Associations des maires, Pôle technique intersyndical de l'eau (représentant les syndicats d'eau potable de l'ouest du département), Parc régional du Haut Jura, Un représentant par bassin de gestion des chargés de missions de SAGE et contrats de rivière.
Représentants des usagers	Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers, Fédération de pêche de l'Ain, Électricité de France, Association syndicale d'irrigation de l'Ain, Syndicat des irrigants, Représentant des horticulteurs, Association des amis des moulins, Association des micro-centrales

Le comité est consulté et réuni en tant que de besoin par le directeur départemental des territoires, qui pourra s'adjoindre toute compétence nécessaire.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION (MENTION LÉGALE)

Le présent arrêté-cadre sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr,
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 1^{er} juin 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les services de l'État dans l'Ain et ses établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 avril 2019

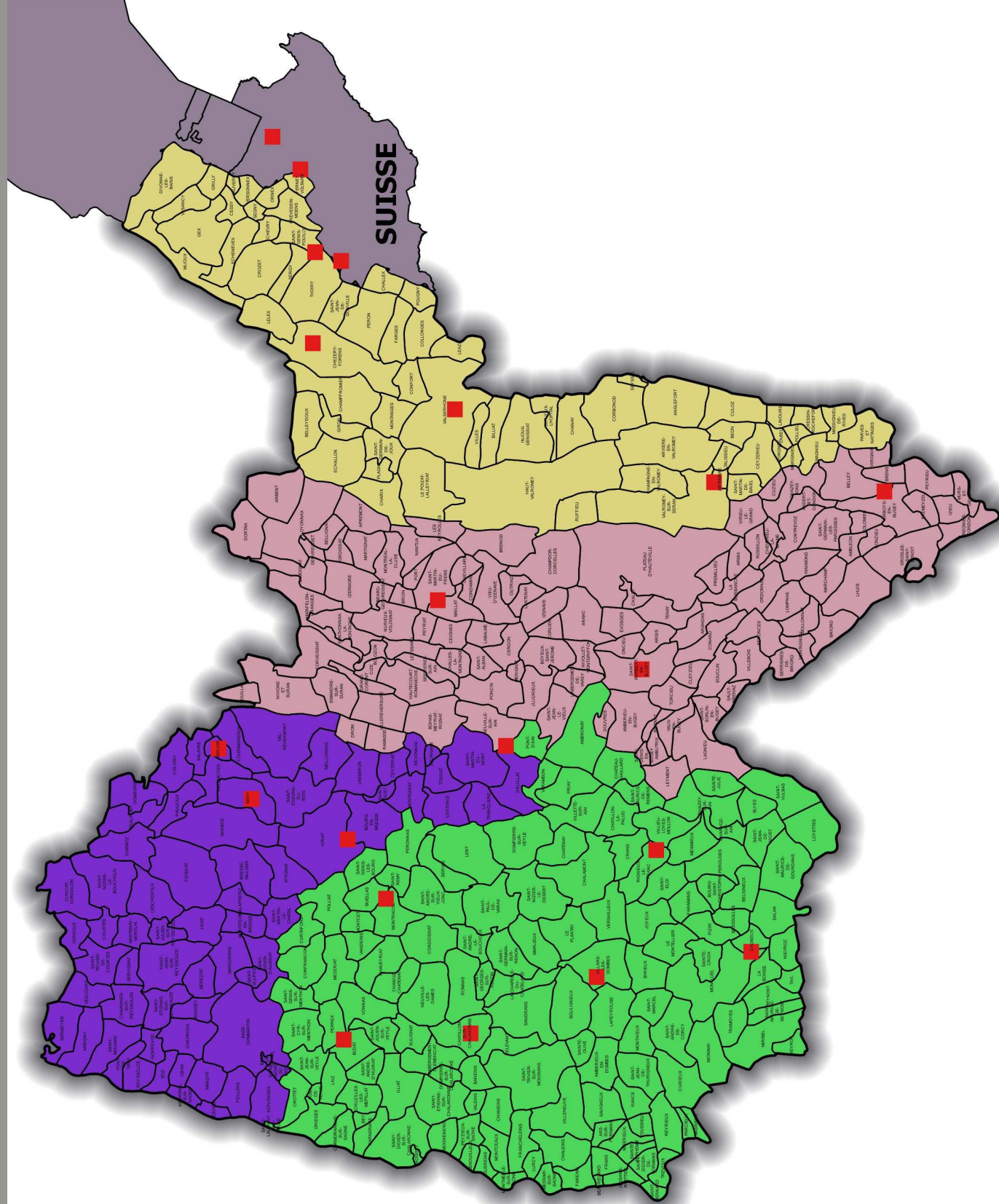
Le préfet

Signé

Arnaud COCHET

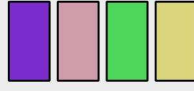
Annexe 1: arrêté cadre sécheresse 2019

Bassins de gestion des eaux superficielles



Légende:

Bassins de gestion



Points de surveillance



0 5 10 km



PRÉFET DE L'AIN

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes
L'ABERGEMENT-DE-VAREY	01002	Bugey
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Bugey
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes
AMBLEON	01006	Bugey
AMBRONAY	01007	Dombes
AMBUTRIX	01008	Bugey
ANDERT-ET-CONDON	01009	Bugey
ANGLEFORT	01010	Haut-Rhône
APREMONT	01011	Bugey
ARANC	01012	Bugey
ARANDAS	01013	Bugey
ARBOIS-EN-BUGEY	1015	Bugey
ARBENT	01014	Bugey
ARBIGNY	01016	Bresse
ARGIS	01017	Bugey
ARMIX	01019	Bugey
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes
ARTEMARE	01022	Haut-Rhône
ARVIERE-EN-VALROMEY	1453	Haut-Rhône
ASNIERES-SUR-SAONE	01023	Bresse
ATTIGNAT	01024	Bresse
BAGE-DOMMARTIN	01025	Bresse
BAGE-LE-CHATEL	01026	Bresse
BALAN	01027	Dombes
BANEINS	01028	Dombes
BEAUPONT	01029	Bresse
BEAUREGARD	01030	Dombes
BELLIGNAT	01031	Bugey
BELIGNEUX	01032	Dombes
BELLEY	01034	Bugey
BELLEYDOUX	01035	Haut-Rhône
BENONCES	01037	Bugey
BENY	01038	Bresse
BEON	01039	Haut-Rhône
BEREZIAT	01040	Bresse
BETTANT	01041	Bugey
BEY	01042	Dombes
BEYNOST	01043	Dombes
BILLIAT	01044	Haut-Rhône
BIRIEUX	01045	Dombes
BIZIAT	01046	Dombes
BLYES	01047	Dombes
LA BOISSE	01049	Dombes
BOISSEY	01050	Bresse
BOLOZON	01051	Bugey
BOULIGNEUX	01052	Dombes
BOURG-EN-BRESSE	01053	Bresse
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Dombes
BOYEUX-SAINT-JEROME	01056	Bugey
BOZ	01057	Bresse
BREGNIER-CORDON	01058	Bugey
BRENOD	01060	Bugey
BRENS	01061	Bugey
BRESSE-VALLONS	1130	Bresse
BRESSOLLES	01062	Dombes
BRION	01063	Bugey
BRIORD	01064	Bugey
BUELLAS	01065	Dombes
LA BURBANICHE	01066	Bugey
CEIGNES	01067	Bugey
CERDON	01068	Bugey
CERTINES	01069	Bresse
CESSY	01071	Haut-Rhône
CEYZERIAT	01072	Bresse
CEYZERIEU	01073	Haut-Rhône
CHALAMONT	01074	Dombes
CHALEINS	01075	Dombes
CHALEY	01076	Bugey
CHALLES-LA-MONTAGNE	01077	Bugey
CHALLEX	01078	Haut-Rhône
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	01079	Haut-Rhône
CHAMPDOR-CORCELLES	01080	Bugey
CHAMPFROMIER	01081	Haut-Rhône
CHANAY	01082	Haut-Rhône
CHANEINS	01083	Dombes
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes
CHARIX	01087	Haut-Rhône

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Dombes
CHATEAU-GAILLARD	01089	Dombes
CHATENAY	01090	Dombes
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Dombes
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	01094	Bresse
CHAVEYRIAT	01096	Dombes
CHAZEY-BONS	01098	Bugey
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Dombes
CHEIGNIEU-LA-BALME	01100	Bugey
CHEVILLARD	01101	Bugey
CHEVROUX	01102	Bresse
CHEVRY	01103	Haut-Rhône
CHEZERY-FORENS	01104	Haut-Rhône
CIVRIEUX	01105	Dombes
CIZE	01106	Bugey
CLEYZIEU	01107	Bugey
COLIGNY	01108	Bresse
COLLONGES	01109	Haut-Rhône
COLOMIEU	01110	Bugey
CONAND	01111	Bugey
CONDAMINE	01112	Bugey
CONDEISSIAT	01113	Dombes
CONFORT	01114	Haut-Rhône
CONFRANCON	01115	Dombes
CONTREVOZ	01116	Bugey
CONZIEU	01117	Bugey
CORBONOD	01118	Haut-Rhône
CORLIER	01121	Bugey
CORMORANCHE-SUR-SAONE	01123	Dombes
CORMOZ	01124	Bresse
CORVEISSIAT	01125	Bugey
COURMANGOUX	01127	Bresse
COURTES	01128	Bresse
CRANS	01129	Dombes
CRESSIN-ROCHEFORT	01133	Haut-Rhône
CROTTET	01134	Dombes
CROZET	01135	Haut-Rhône
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes
CULOZ	01138	Haut-Rhône
CURCIAT-DONGALON	01139	Bresse
CURTAFOND	01140	Dombes
CUZIEU	01141	Bugey
DAGNEUX	01142	Dombes
DIVONNE-LES-BAINS	01143	Haut-Rhône
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes
DOMSURE	01147	Bresse
DORTAN	01148	Bugey
DOUVRES	01149	Bugey
DROM	01150	Bugey
DRUILLAT	01151	Bresse
ECHALLON	01152	Haut-Rhône
ECHENEVEX	01153	Haut-Rhône
EVOSGES	01155	Bugey
FARAMANS	01156	Dombes
FAREINS	01157	Dombes
FARGES	01158	Haut-Rhône
FEILLES	01159	Bresse
FERNEY-VOLTAIRE	01160	Haut-Rhône
FLAXIEU	01162	Haut-Rhône
FOISSIAT	01163	Bresse
FRANCHELEINS	01165	Dombes
FRANS	01166	Dombes
GARNERANS	01167	Dombes
GENOUILLEUX	01169	Dombes
BEARD-GEOVREISSIAT	01170	Bugey
GEOVREISSET	01171	Bugey
GEX	01173	Haut-Rhône
GIRON	01174	Haut-Rhône
GORREVOD	01175	Bresse
GRAND-CORENT	01177	Bugey
GRIEGES	01179	Dombes
GRILLY	01180	Haut-Rhône
GROISSIAT	01181	Bugey
GROSLEE-SAINT-BENOIT	1338	Bugey
GUEREINS	01183	Dombes
HAUTECOURT-ROMANECHÉ	01184	Bugey
HAUT-VALROMEY	1187	Haut-Rhône

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
ILLIAT	01188	Dombes
INJOUX-GENISSIAT	01189	Haut-Rhône
INNIMOND	01190	Bugey
IZENAVE	01191	Bugey
IZERNORE	01192	Bugey
IZIEU	01193	Bugey
JASSANS-RIOTTIER	01194	Dombes
JASSERON	01195	Bresse
JAYAT	01196	Bresse
JOURNANS	01197	Bresse
JOYEUX	01198	Dombes
JUJURIEUX	01199	Bugey
LABALME	01200	Bugey
LAGNIEU	01202	Bugey
LAIZ	01203	Dombes
LANTENAY	01206	Bugey
LAPEYROUSE	01207	Dombes
LAVOURS	01208	Haut-Rhône
LEAZ	01209	Haut-Rhône
LELEX	01210	Haut-Rhône
LENT	01211	Dombes
LESCHEROUX	01212	Bresse
LEYMENT	01213	Bugey
LEYSSARD	01214	Bugey
LHUIS	01216	Bugey
LOMPNAS	01219	Bugey
LOYETTES	01224	Dombes
LURCY	01225	Dombes
MAGNIEU	01227	Haut-Rhône
MAILLAT	01228	Bugey
MALAFRETAZ	01229	Bresse
MANTENAY-MONTLIN	01230	Bresse
MANZIAT	01231	Bresse
MARBOZ	01232	Bresse
MARCHAMP	01233	Bugey
MARIGNIEU	01234	Haut-Rhône
MARLIEUX	01235	Dombes
MARSONNAS	01236	Bresse
MARTIGNAT	01237	Bugey
MASSIEUX	01238	Dombes
MASSIGNIEU-DE-RIVES	01239	Haut-Rhône
MATAFELON-GRANGES	01240	Bugey
MEILLONNAS	01241	Bresse
MERIGNAT	01242	Bugey
MESSIMY-SUR-SAONE	01243	Dombes
MEXIMIEUX	01244	Dombes
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	01245	Bugey
MEZERIAT	01246	Dombes
MIJOUX	01247	Haut-Rhône
MIONNAY	01248	Dombes
MIRIBEL	01249	Dombes
MISERIEUX	01250	Dombes
MOGNENEINS	01252	Dombes
MONTAGNAT	01254	Bresse
MONTAGNIEU	01255	Bugey
MONTANGES	01257	Haut-Rhône
MONTCEAUX	01258	Dombes
MONTCET	01259	Dombes
LE MONTELLIER	01260	Dombes
MONTHIEUX	01261	Dombes
MONTLUEL	01262	Dombes
MONTMERLE-SUR-SAONE	01263	Dombes
MONTRACOL	01264	Dombes
MONTREAL-LA-CLUSE	01265	Bugey
MONTREVEL-EN-BRESSE	01266	Bresse
NURIEUX-VOLOGNAT	01267	Bugey
MURS-ET-GELIGNIEUX	01268	Bugey
NANTUA	01269	Bugey
NATTAGES-PARVES	1286	Haut-Rhône
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Bugey
LES NEYROLLES	01274	Bugey
NEYRON	01275	Dombes
NIEVROZ	01276	Dombes
NIVIGNE-ET-SURAN	1095	Bugey
NIVOLLET-MONTGRIFFON	01277	Bugey
ONCIEU	01279	Bugey
ORDONNAZ	01280	Bugey
ORNEX	01281	Haut-Rhône

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

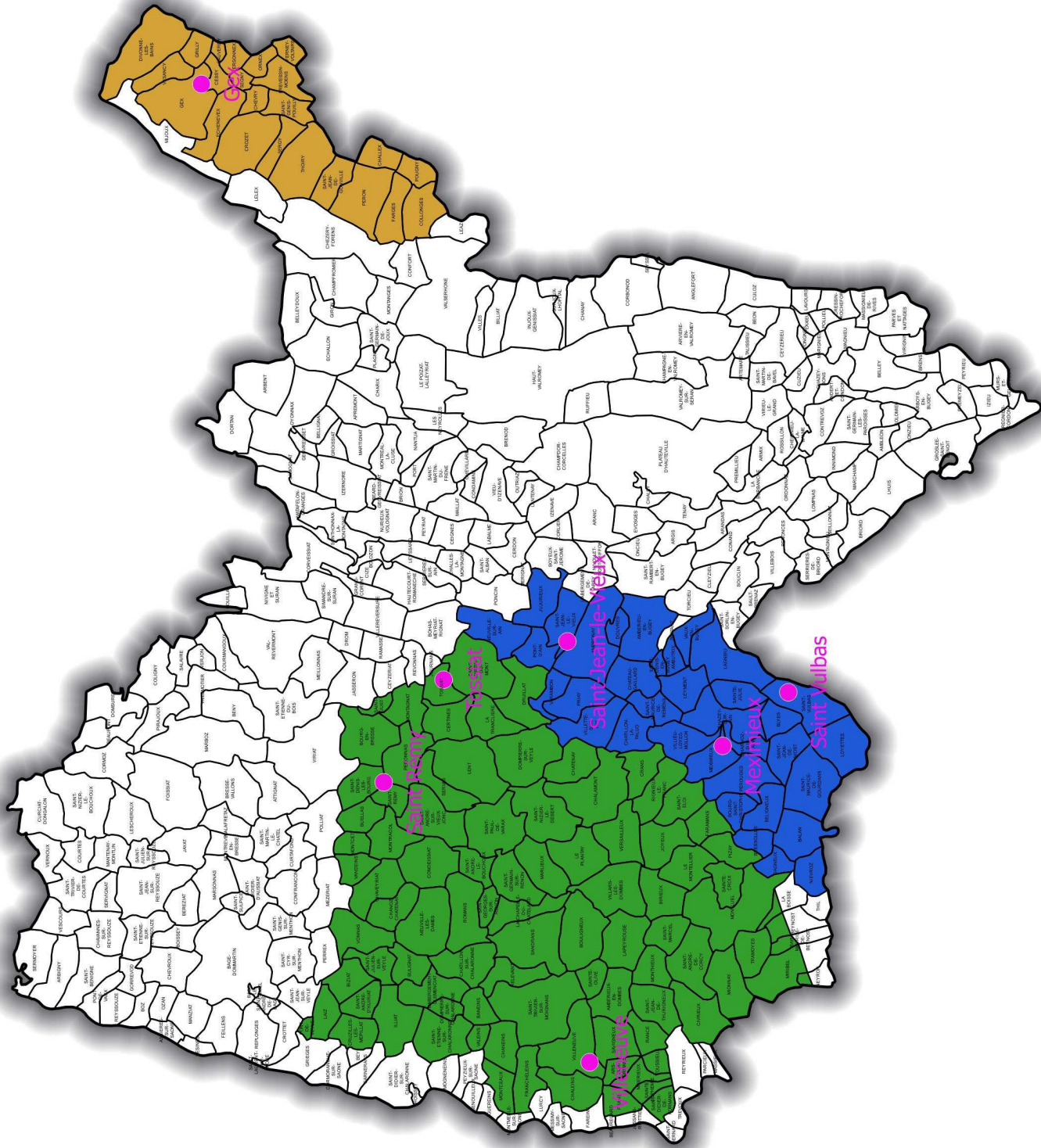
Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
OUTRIAZ	01282	Bugey
OYONNAX	01283	Bugey
OZAN	01284	Bresse
PARCIEUX	01285	Dombes
PERON	01288	Haut-Rhône
PERONNAS	01289	Dombes
PEROUGES	01290	Dombes
PERREX	01291	Dombes
PEYRIAT	01293	Bugey
PEYRIEU	01294	Bugey
PEYZIEUX-SUR-SAONE	01295	Dombes
PIRAJOUX	01296	Bresse
PIZAY	01297	Dombes
PLAGNE	01298	Haut-Rhône
PLATEAU-D'HAUTEVILLE	1185	Bugey
LE PLANTAY	01299	Dombes
LE POIZAT-LALLEYRIAT	1204	Haut-Rhône
POLLIAT	01301	Dombes
POLLIEU	01302	Haut-Rhône
PONCIN	01303	Bugey
PONT-D'AIN	01304	Dombes
PONT-DE-VAUX	01305	Bresse
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes
PORT	01307	Bugey
POUGNY	01308	Haut-Rhône
POUILLAT	01309	Bugey
PREMEYZEL	01310	Bugey
PREMILLIEU	01311	Bugey
PREVESSIN-MOENS	01313	Haut-Rhône
PRIAY	01314	Dombes
RAMASSE	01317	Bugey
RANCE	01318	Dombes
RELEVANT	01319	Dombes
REPLONGES	01320	Bresse
REVONNAS	01321	Bresse
REYRIEUX	01322	Dombes
REYSSOUZE	01323	Bresse
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes
ROMANS	01328	Dombes
ROSSILLON	01329	Bugey
RUFFIEU	01330	Haut-Rhône
SAINT-ALBAN	01331	Bugey
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	01332	Bresse
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes
SAINT-BENIGNE	01337	Bresse
SAINT-BERNARD	01339	Dombes
SAINTE-CROIX	01342	Dombes
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	01343	Dombes
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Bugey
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	01346	Bresse
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	01348	Dombes
SAINT-ELOI	01349	Dombes
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	01350	Bresse
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	01352	Bresse
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Haut-Rhône
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	01355	Dombes
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	01357	Haut-Rhône
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	01358	Bugey
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Haut-Rhône
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Dombes
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Bugey
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	01364	Bresse
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	01365	Dombes
SAINTE-JULIE	01366	Dombes
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	01367	Bresse
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1368	Dombes
SAINT-JUST	01369	Bresse
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	01370	Dombes
SAINT-MARCEL	01371	Dombes

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	01372	Haut-Rhône
SAINT-MARTIN-DU-FRESNE	01373	Bugey
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Bresse
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01375	Bresse
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Dombes
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Dombes
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	01380	Bresse
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	01384	Bugey
SAINT-REMY	01385	Dombes
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	01386	Bugey
SAINT-SULPICE	01387	Bresse
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	01388	Bresse
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes
SAINT-VULBAS	01390	Dombes
SALAVRE	01391	Bresse
SAMOGNAT	01392	Bugey
SANDRANS	01393	Dombes
SAULT-BRENAZ	01396	Bugey
SAUVERNY	01397	Haut-Rhône
SAVIGNEUX	01398	Dombes
SEGNY	01399	Haut-Rhône
SEILLONNAZ	01400	Bugey
SERGY	01401	Haut-Rhône
SERMOYER	01402	Bresse
SERRIERES-DE-BRIORD	01403	Bugey
SERRIERES-SUR-AIN	01404	Bugey
SERVAS	01405	Dombes
SERVIGNAT	01406	Bresse
SEYSSEL	01407	Haut-Rhône
SIMANDRE-SUR-SURAN	01408	Bugey
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	01410	Bugey
SOUCLIN	01411	Bugey
SULIGNAT	01412	Dombes
SURJOUX-L'HOPITAL	1215	Haut-Rhône
TALISSIEU	01415	Haut-Rhône
TENAY	01416	Bugey
THIL	01418	Dombes
THOIRY	01419	Haut-Rhône
THOISSEY	01420	Dombes
TORCIEU	01421	Bugey
TOSSIAT	01422	Bresse
TOUSSIEUX	01423	Dombes
TRAMOYES	01424	Dombes
LA TRANCLIERE	01425	Bresse
TREVOUX	01427	Dombes
VALEINS	01428	Dombes
VALROMEY-SUR-SERAN	1036	Haut-Rhône
VAL-REVERMONT	1426	
VALSERHONE	1033	Haut-Rhône
VANDEINS	01429	Dombes
VARAMBON	01430	Dombes
VAUX-EN-BUGEY	01431	Bugey
VERJON	01432	Bresse
VERNOUX	01433	Bresse
VERSAILLEUX	01434	Dombes
VERSONNEX	01435	Haut-Rhône
VESANCY	01436	Haut-Rhône
VESCOURS	01437	Bresse
VESINES	01439	Bresse
VIEU-D'IZENAVE	01441	Bugey
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes
VILLEBOIS	01444	Bugey
VILLEMOTIER	01445	Bresse
VILLENEUVE	01446	Dombes
VILLEREVERSURE	01447	Bugey
VILLES	01448	Haut-Rhône
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Dombes
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Dombes
VIRIAT	01451	Bresse
VIRIEU-LE-GRAND	01452	Bugey
VIRIGNIN	01454	Bugey
VONGNES	01456	Haut-Rhône
VONNAS	01457	Dombes

Annexe 3: arrêté cadre sécheresse 2019

Bassins de gestion des eaux souterraines



Légende:

ACS 2019 - Aquifères



Nappe Dombes - Certines



Nappe du pays de Gex



Nappe de la Plaine de l'Ain



Points de surveillance

0 5 10 km



PREFET DE L'AIN

Annexe 4 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes - Certines
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Plaine de l'Ain
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes - Certines
AMBRONAY	01007	Plaine de l'Ain
AMBUTRIX	01008	Plaine de l'Ain
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes - Certines
BALAN	01027	Plaine de l'Ain
BANEINS	01028	Dombes - Certines
BELIGNEUX	01032	Plaine de l'Ain
BEYNOST (Nord Côtière)	01043	Dombes - Certines
BIRIEUX	01045	Dombes - Certines
BIZIAT	01046	Dombes - Certines
BLYES	01047	Plaine de l'Ain
LA BOISSE (Nord Côtière)	01049	Dombes - Certines
BOULIGNEUX	01052	Dombes - Certines
BOURG-EN-BRESSE	01053	Dombes - Certines
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Plaine de l'Ain
BRESSOLLES	01062	Plaine de l'Ain
BUELLAS	01065	Dombes - Certines
CERTINES	01069	Dombes - Certines
CESSY	01071	Pays de Gex
CHALAMONT	01074	Dombes - Certines
CHALEINS	01075	Dombes - Certines
CHALLEX	01078	Pays de Gex
CHANEINS	01083	Dombes - Certines
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes - Certines
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes - Certines
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Plaine de l'Ain
CHATEAU-GAILLARD	01089	Plaine de l'Ain
CHATENAY	01090	Dombes - Certines
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Plaine de l'Ain
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes - Certines
CHAVEYRIAT	01096	Dombes - Certines
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Plaine de l'Ain
CHEVRY	01103	Pays de Gex
CIVRIEUX	01105	Dombes - Certines
COLLONGES	01109	Pays de Gex
CONDEISSIAT	01113	Dombes - Certines
CRANS	01129	Dombes - Certines
CROZET	01135	Pays de Gex
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes - Certines
DAGNEUX	01142	Plaine de l'Ain
DIVONNE-LES-BAINS	01143	Pays de Gex
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes - Certines
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes - Certines
DOUVRES	01149	Plaine de l'Ain
DRUILLAT	01151	Dombes - Certines
ECHENEVEX	01153	Pays de Gex
FARAMANS	01156	Dombes - Certines
FARGES	01158	Pays de Gex
FERNEY-VOLTAIRE	01160	Pays de Gex
FRANCHELEINS	01165	Dombes - Certines

Annexe 4 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"
FRANS	01166	Dombes - Certines
GEX	01173	Pays de Gex
GRILLY	01180	Pays de Gex
ILLIAT	01188	Dombes - Certines
JOYEUX	01198	Dombes - Certines
JUJURIEUX	01199	Plaine de l'Ain
LAGNIEU	01202	Plaine de l'Ain
LAIZ	01203	Dombes - Certines
LAPEYROUSE	01207	Dombes - Certines
LENT	01211	Dombes - Certines
LEYMENT	01213	Plaine de l'Ain
LOYETTES	01224	Plaine de l'Ain
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines
MEXIMIEUX	01244	Plaine de l'Ain
MIONNAY	01248	Dombes - Certines
MIRIBEL (Nord Côtière)	01249	Dombes - Certines
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines
MONTCET	01259	Dombes - Certines
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Plaine de l'Ain
NEYRON (Nord Côtière)	01275	Dombes - Certines
NIEVROZ	01276	Plaine de l'Ain
ORNEX	01281	Pays de Gex
PERON	01288	Pays de Gex
PERONNAS	01289	Dombes - Certines
PEROUGES	01290	Plaine de l'Ain
PIZAY	01297	Dombes - Certines
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines
PONT-D'AIN	01304	Plaine de l'Ain
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines
POUGNY	01308	Pays de Gex
PREVESSIN-MOENS	01313	Pays de Gex
PRIAY	01314	Plaine de l'Ain
RANCE	01318	Dombes - Certines
RELEVANT	01319	Dombes - Certines
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines
ROMANS	01328	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Plaine de l'Ain
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines

Annexe 4 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Pays de Gex
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Pays de Gex
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Nord Côtière)	01376	Dombes - Certines
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes - Certines
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines
SAINT-VULBAS	01390	Plaine de l'Ain
SANDRANS	01393	Dombes - Certines
SAUVERNY	01397	Pays de Gex
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines
SEGNY	01399	Pays de Gex
SERGY	01401	Pays de Gex
SERVAS	01405	Dombes - Certines
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines
THOIRY	01419	Pays de Gex
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines
LA TRANCLIERE	01425	Dombes - Certines
VALEINS	01428	Dombes - Certines
VANDEINS	01429	Dombes - Certines
VARAMBON	01430	Plaine de l'Ain
VAUX-EN-BUGEY	01431	Plaine de l'Ain
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines
VERSONNEX	01435	Pays de Gex
VESANCY	01436	Pays de Gex
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Plaine de l'Ain
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Plaine de l'Ain
VONNAS	01457	Dombes - Certines

Annexe 5 : Eaux superficielles

Détermination du seuil permettant d'établir le niveau de sécheresse par bassin de gestion pour l'utilisation des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

1 – Pour chaque station-référence

1-1 Calcul du seuil

Les seuils de débits en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'imposer pour utilisation des eaux superficielles sont définis pour les quatre niveaux d'intensité de la sécheresse selon les critères suivants :

- Chaque seuil est calculé sur la base du VCN3* du mois d'août (mois où l'étiage est le plus sévère) et sur l'ensemble des données historiques disponibles sur chaque station hydrométrique de suivi des débits des cours d'eau (traitement statistique de l'occurrence de l'aléa).
- Un seul seuil par an est défini par station hydrométrique pour chaque niveau d'intensité de la sécheresse (voir résultats dans le tableau joint)

1-2 Niveaux d'intensité de la sécheresse

➤ **Seuil de vigilance (niveau 0)**

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 du mois d'août de période de retour 2 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les deux ans).

➤ **Seuil d'alerte (niveau 1)**

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 5 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les cinq ans).

➤ **Seuil d'alerte renforcée (niveau 2)**

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 10 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les dix ans).

➤ **Seuil de crise (niveau 3)**

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 20 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les vingt ans).

➤ **Franchissement du seuil à la hausse**

Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, on considère le seuil franchi

2 – Dans chaque bassin de gestion

2-1 – Après avoir défini le niveau de sécheresse de chaque station-référence d'un bassin de gestion, conformément aux règles susvisées (voir résultats dans le tableau joint), on attribue au bassin de gestion concerné, le niveau de sécheresse correspondant à au moins 30 % de l'échantillon des stations-références du bassin.

Par exemple si on a 5 stations de mesures sur un bassin de gestion "eaux superficielles" et qu'une est en seuil de crise, une en seuil d'alerte renforcée et les 3 autres en alerte, le bassin de gestion "eaux superficielles" prendra le niveau "alerte renforcée" puisqu'au moins 30 % de l'échantillon est en seuil d'alerte renforcée.

2-2 – Le franchissement du seuil d'un niveau de sécheresse doit persister pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) pour au moins 30 % de l'échantillon des stations-référence pour que le bassin de gestion soit concerné par ce niveau.

Remarque : Cette lecture est pondérée par les critères d'observations visés à l'article 5 de l'arrêté-cadre.

*Le VCN3 est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de "caractériser une situation d'étiage sévère".

Le code de la station est celui de la référence de la "Banque Hydro", service en ligne d'hydrologie qui stocke les mesures d'eau, calcule les débits et fournit les valeurs d'écoulement.

Seuils sur les stations hydrométriques hors grands axes hydrologiques					
Bassins de gestion	Cours d'eau	Code station référence*	Commune de la station de référence	Niveau	Seuils m3/s
Bassin de gestion de la Bresse	SOLNAN	U3434320	Verjon	Niveau 0: vigilance	0,071
				Niveau 1: alerte	0,049
				Niveau 2: alerte renforcée	0,040
				Niveau 3: crise	0,035
	SEVRON	U3445020	Beny	Niveau 0: vigilance	0,023
				Niveau 1: alerte	0,011
				Niveau 2: alerte renforcée	0,008
				Niveau 3: crise	0,006
	REYSSOUZE	U4014020	Bourg en Bresse	Niveau 0: vigilance	0,199
Niveau 1: alerte				0,131	
Niveau 2: alerte renforcée				0,107	
Niveau 3: crise				0,092	
Bassin de gestion de la Dombes	VEYLE AMONT	U4216010	Buellas	Niveau 0: vigilance	0,050
				Niveau 1: alerte	0,030
				Niveau 2: alerte renforcée	0,024
				Niveau 3: crise	0,020
	VEYLE AVAL	U4234020	Biziat	Niveau 0: vigilance	1,140
				Niveau 1: alerte	0,876
				Niveau 2: alerte renforcée	0,775
				Niveau 3: crise	0,706
	CHALARONNE AMONT	U4405010	Villars les Dombes	Niveau 0: vigilance	0,005
				Niveau 1: alerte	0,002
				Niveau 2: alerte renforcée	0,001
				Niveau 3: crise	0,000
CHALARONNE AVAL	U4405020	Chatillon sur Chalaronne	Niveau 0: vigilance	0,045	
			Niveau 1: alerte	0,027	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,021	
			Niveau 3: crise	0,018	
SEREINE	V3005610	Montluel	Niveau 0: vigilance	0,228	
			Niveau 1: alerte	0,192	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,177	
			Niveau 3: crise	0,166	
TOISON	V2945210	Rignieux le franc	Niveau 0: vigilance	0,081	
			Niveau 1: alerte	0,049	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,039	
			Niveau 3: crise	0,033	
Bassin de gestion du Bugey	FURANS AVAL	V1464310	Arbignieu	Niveau 0: vigilance	0,759
				Niveau 1: alerte	0,592
				Niveau 2: alerte renforcée	0,525
				Niveau 3: crise	0,478
	ALBARINE	V2924010	St Rambert en Bugey	Niveau 0: vigilance	0,478
				Niveau 1: alerte	0,307
				Niveau 2: alerte renforcée	0,248
				Niveau 3: crise	0,209
OIGNIN	V2505020	Maillat Pontet	Niveau 0: vigilance	0,246	
			Niveau 1: alerte	0,171	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,144	
			Niveau 3: crise	0,126	
SURAN	V2814030	Pont d'Ain	Niveau 0: vigilance	0,156	
			Niveau 1: alerte	0,059	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,037	
			Niveau 3: crise	0,026	
Bassin de gestion du Haut Rhône	GROIN (SERAN)	V1425010	Artemare	Niveau 0: vigilance	0,028
				Niveau 1: alerte	0,011
				Niveau 2: alerte renforcée	0,007
				Niveau 3: crise	0,005
	VALSERINE	V1015030	Chezery Forens	Niveau 0: vigilance	0,867
				Niveau 1: alerte	0,692
				Niveau 2: alerte renforcée	0,620
				Niveau 3: crise	0,568
	ALLONDON	V0415010	St Genis Pouilly	Niveau 0: vigilance	0,048
				Niveau 1: alerte	0,028
				Niveau 2: alerte renforcée	0,022
				Niveau 3: crise	0,018
SEMINE	V1015810	Châtillon en Michaille	Niveau 0: vigilance	1,020	
			Niveau 1: alerte	0,816	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,732	
			Niveau 3: crise	0,672	

Annexe 6 : Définition des seuils des eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

Seuil de vigilance (niveau 0)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi inférieur à la moyenne mensuelle ("altitude" de nappe de période de retour un an sur deux ou ayant une probabilité $\frac{1}{2}$ de se produire chaque année).

Seuil d'alerte (niveau 1)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année ("altitude" de nappe de période de retour un an sur cinq ou ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année).

Seuil d'alerte renforcée (niveau 2)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année ("altitude" de nappe de période de retour un an sur dix ou ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année).

Seuil de crise (niveau 3)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année ("altitude" de nappe de période de retour un an sur vingt ou ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année).

Le franchissement du seuil d'un niveau de gestion est atteint quand au moins 50 % de l'échantillon des stations du bassin de gestion "eaux souterraines" sont concernées avec confirmation des informations fournies par les gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres.

Pour définir le seuil d'un bassin de gestion "eaux souterraines", on définit pour chaque ouvrage de mesures de ce bassin de gestion "eaux souterraines" son niveau de seuil puis on attribue au bassin de gestion "eaux souterraines" le niveau de seuil correspondant à au moins 50 % de l'échantillon des ouvrages.

Par exemple si on a 4 ouvrages de mesures sur un bassin de gestion "eaux souterraines" et que 2 sont en seuil de crise, 1 en seuil de vigilance et un en seuil d'alerte, le bassin de gestion "eaux souterraines" prendra le niveau "crise" puisque au moins 50 % de l'échantillon est en seuil de crise.

Cette lecture est pondérée par les critères d'observations visés à l'article 4.

Alluvions de la plaine de l'Ain nord et sud FRDG 389 et 390

MEXIMIEUX 2 (reconstitué)

P0124402

Repère de mesure (m NGF) : 218.77

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 204,85 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 203,85 m NGF

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	205,36	205,44	205,48	205,26	205,10	204,48	203,94	204,41	204,88	204,99	205,12	205,23
Alerte renforcée	205,55	205,63	205,64	205,43	205,26	204,71	204,17	204,56	205,01	205,15	205,30	205,43
Alerte	205,80	205,86	205,83	205,64	205,47	204,99	204,46	204,74	205,17	205,34	205,53	205,68
Vigilance	206,26	206,29	206,20	206,03	205,85	205,53	204,99	205,07	205,48	205,70	205,95	206,14

PIERRE BLANCHE

P0139001

Repère de mesure (m NGF) : 208.21

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 200 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 199,70 m NGF

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	199,91	200,07	200,17	200,21	200,15	200,08	200,05	200,01	199,92	199,73	199,80	199,83
Alerte renforcée	200,04	200,19	200,26	200,29	200,24	200,18	200,12	200,07	200,00	199,85	199,92	199,97
Alerte	200,21	200,33	200,37	200,39	200,35	200,29	200,22	200,15	200,09	200,01	200,07	200,13
Vigilance	200,52	200,61	200,59	200,58	200,56	200,50	200,40	200,29	200,26	200,31	200,35	200,43

SAINT JEAN LE VIEUX

Repère de mesure (m NGF) : 247.77

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 235,77 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : non défini

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	236,41	236,50	236,36	236,33	235,79	235,60	235,58	235,32	235,57	235,84	235,94	236,16
Alerte renforcée	236,58	236,66	236,49	236,42	235,97	235,82	235,75	235,50	235,70	235,94	236,09	236,33
Alerte	236,79	236,84	236,65	236,53	236,19	236,08	235,96	235,71	235,87	236,05	236,26	236,54
Vigilance	237,20	237,20	236,96	236,75	236,61	236,58	236,35	236,12	236,18	236,28	236,58	236,93

Sillons fluvioglaciers du pays de Gex FRDG 231

BELLE FERME PzB

P0117302

Repère de mesure (m NGF) : 558.14

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 526 m NGF en niveau dynamique haut

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 525 m NGF

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	514,40	512,00	512,21	512,33	512,55	512,87	512,87	512,11	511,78	511,63	512,08	512,10
Alerte renforcée	516,79	514,50	514,83	515,15	515,46	515,83	515,77	514,93	514,45	514,19	514,45	514,51
Alerte	519,68	517,52	518,01	518,57	518,98	519,42	519,28	518,34	517,69	517,29	517,33	517,42
Vigilance	525,21	523,30	524,09	525,11	525,72	526,28	525,99	524,86	523,88	523,22	522,82	522,99

Nappe	Point de référence	Niveau Piézométrique d'Alerte Haut	Niveau Piézométrique d'Alerte Bas	Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR)
Gex Pré Bataillard	PzB	530	526	525
Nappe de Chenaz	Forage F5	515	511	510
Puits du marais	Puits du Marais	So	465	464 et/ou un débit de l'Allondon égal au QMINA5 de 50 l/s
Nappe de Greny	F1 Diren	so	486	485
Nappe de Pouigny	PZA	so	332	331

Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines Bourg en Bresse FRDG 342 et formations plio-quaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177

TOSSIAT
P0142201

Repère de mesure (m NGF) : 261.66

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
06518X0026/P2												
Crise	237,24	237,22	237,29	237,43	237,61	237,66	237,66	237,51	237,40	237,33	237,19	237,17
Alerte renforcée	237,77	237,81	237,92	238,06	238,22	238,26	238,24	238,06	237,92	237,81	237,69	237,67
Alerte	238,41	238,53	238,69	238,83	238,96	238,98	238,95	238,73	238,54	238,40	238,28	238,28
Vigilance	239,64	239,90	240,15	240,30	240,38	240,37	240,31	240,00	239,73	239,52	239,42	239,45

FORAGE ST REMY

P0134001

Repère de mesure (m NGF) : 223.87

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
06512X0037/STREMY												
Crise	219,52	219,49	219,46	219,53	219,55	219,48	219,37	219,34	219,27	219,23	219,33	219,42
Alerte renforcée	219,67	219,66	219,64	219,69	219,73	219,65	219,54	219,50	219,42	219,40	219,49	219,58
Alerte	219,86	219,86	219,85	219,89	219,93	219,86	219,75	219,70	219,62	219,60	219,69	219,77
Vigilance	220,23	220,26	220,26	220,27	220,33	220,27	220,15	220,08	219,98	219,98	220,06	220,14

VILLENEUVE

P0144601

Repère de mesure (m NGF) : 265.22

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
06742X0001/VILLEN												
Crise	235,21	235,25	235,28	235,31	235,39	235,41	235,35	235,32	235,36	235,34	235,30	235,21
Alerte renforcée	235,35	235,40	235,43	235,47	235,53	235,55	235,51	235,47	235,51	235,49	235,43	235,35
Alerte	235,53	235,58	235,61	235,66	235,69	235,72	235,70	235,66	235,69	235,66	235,60	235,53
Vigilance	235,87	235,91	235,96	236,02	236,00	236,05	236,06	236,02	236,04	236,00	235,91	235,86

ANNEXE 7 : Mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux ou des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
EAUX SUPERFICIELLES Mesures de limitations ou interdictions générales	Manœuvres hydrauliques d'ouvrages Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits.	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits.		Ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain. Entretien, travaux après accord du service chargé de la police de l'eau.
	Accès au lit des cours d'eau Autorisé		Interdit de cheminer dans le lit du cours d'eau. Interdit de faire accéder des animaux d'élevage directement dans le lit du cours d'eau.	Pêche à pied
	Travaux sur les systèmes assainissement des collectivités	Interdit		Travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.
Mesures relatives aux industriels et artisans	Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation des prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions			Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation. Ces usages rentrent dans les mesures d'interdictions générales.
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole	Prélèvement dans les eaux superficielles et d'accompagnement	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h	Abreuvement des animaux. Arrosage : – des plantes sous serres, des plantes en pots et en conteneurs, – des vergers et pépinières, – pour bassinage des semis, – des cultures spécialisées (tabac, maraîchères,....).
	Prélèvement dans les eaux souterraines	Interdit du samedi 17 h au dimanche 21 h	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h	Interdit

	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures relatives aux plans d'eau	rélevement dans les eaux superficielles et d'accompagnement	Interdit		Appoint en eau nécessaires pour les plans d'eau exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle sauf s'il s'agit d'un prélèvement dans un cours d'eau qui est interdit du 15 juin au 30 septembre.
	Prélèvement dans les eaux souterraines	Interdit		
	Vidange des plans d'eau	Autorisé	Interdit	<ul style="list-style-type: none"> – Réservoirs qui participent au soutien d'étiage. – Pêche des étangs par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle. – Travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau
Mesures relatives à la D.E.C.I	Reconnaitances opérationnelles (SDIS01)	Autorisé	Interdit	
	Contrôle techniques périodiques (Service public de DECI des communes ou EPCI)	Interdit sauf nécessité de service	Interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (maire ou président EPCI si transfert)